

# Aspects réglementaires .....

## Réglementation relative aux composts

### *Mise sur le marché et utilisation*

par Nathalie BERTONE \*

### Préambule

Qu'est-ce qu'un compost ? Le terme générique de "compost" correspond à une multitude de produits très différents. D'où un cadre réglementaire complexe et flou.

Pour simplifier, on distingue :

- les composts ne contenant pas de boues de stations d'épuration,
- les composts contenant des boues de stations d'épuration.

### I. Composts ne contenant pas de boues

Ils sont considérés comme des matières fertilisantes (cadre réglementaire : Loi N° 79-595 du 13/07/79).

Leur mise sur le marché nécessite :

- une homologation ou une Autorisation Provisoire de Vente (APV) (peu utilisée),
- ou bien que les produits soient



Photo 1 : Andain de compost de déchets verts

conformes à une norme rendue d'application obligatoire (cas le plus courant).

Les normes définissent et caractérisent les produits, imposent des teneurs maximales ou minimales, fixent les règles du marquage etc...

Les composts relèvent pour la plupart de la norme NFU 44 051 qui définit 16 types d'amendements organiques dont, entre autres :

- les marcs de raisins compostés,
- le compost végétal,

- le compost urbain.

L'utilisation de ces produits doit se faire dans le cadre général du respect de la loi sur l'eau (Loi N° 92-3 du 03/01/92), du règlement sanitaire départemental (pour les matières fermentescibles) et de la Directive Nitrates (Directive Européenne 91/676/CEE) qui se traduit en droit français par, en particulier, le Code de Bonnes Pratiques Agricoles et les programmes d'actions dans les zones vulnérables.

\* Chambre régionale d'agriculture du Languedoc-Roussillon  
Mas de Saporta  
34970 Lattes

## II. Composts contenant des boues

Actuellement, aucune norme d'application obligatoire ne concerne les composts incluant des boues. Ces produits, pour pouvoir être cédés, devront (avis aux responsables de la mise sur le marché de matières fertilisantes - JO du 06/01/99) :

- soit avoir fait l'objet d'une homologation ou d'une APV

- soit être conformes aux textes qui réglementent au cas par cas leur épandage (au titre de la Loi sur l'Eau ou de la Loi sur les ICPE)

**A ce jour, aucune homologation ni APV n'a été accordée à des composts contenant des boues et aucun texte ne traite explicitement de ces produits. En conséquence, il est préconisé d'appliquer aux composts contenant des boues la même réglementation que celle concernant les boues (Décret N° 97 - 1133 du 08/12/97).**

**De par cette réglementation, les boues (et par extension les composts contenant des boues) sont considérées comme des déchets.**

Le décret a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les boues sont épandues sur sols agricoles, forestiers, ou les sols en voie de revégétalisation. Cependant, l'arrêté fixant les caractéristiques des produits, les règles et les prescriptions de leur utilisation en forêt n'a pas encore été publié.

**L'article 16 du décret précise que "jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté, les épandages en forêt font l'objet d'une autorisation spéciale donnée après avis du Conseil Départemental d'Hygiène".**

**Etant donné l'absence de texte pour l'utilisation en forêt, il est préconisé de se référer à la réglementation relative à l'utilisation sur sols agricoles (Arrêté du 08/01/98).**

Les principaux points de cette réglementation sont :

- \* le producteur est responsable, depuis la production de la boue jusqu'à son épandage et son suivi ;



Photo 2 : Andain de compost de déchets verts et broyeur de déchets verts



Photo 3 : Andain de compost de déchets verts et chargeur

- \* l'épandage est une filière organisée et encadrée sous la responsabilité du producteur de boues, d'où :

- nécessité d'une étude préalable à tout épandage,

- autosurveillance par le producteur : des boues, des sols et des traitements subis par les boues,

- selon les volumes produits, nécessité ou non d'un programme prévisionnel annuel d'épandage et d'un bilan annuel ;

- \* l'épandage est une filière réglementée et contrôlée par l'Etat (selon les quantités produites, régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau) ;

- \* la qualité des boues doit assurer son innocuité, d'où teneurs " limites " et maîtrise des flux en éléments traces, composés traces organiques et micro organismes ;

- \* la traçabilité des opérations doit être assurée, d'où établissement de registres tenus à jour par le producteur et interdiction de mélange de boues ;

- \* stockage, dans des conditions précises, afin de ne pas engendrer ni pollution, ni nuisance.

Se superpose à cette réglementation " Boues ", en particulier, la Directive Nitrates.